



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-092

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-09-18-002 - AP destruction Sangliers SOYONS (2 pages)	Page 3
07-2018-09-20-002 - AP destruction Sangliers ROCHEMAURE (2 pages)	Page 6
07-2018-09-19-001 - AP destruction Sangliers TOULAUD (2 pages)	Page 9
07-2018-09-19-004 - Arrêté concernant les logements meublés pour locations pour les saisonniers pour des séjours de courte durée - commune de St Montan (3 pages)	Page 12
07-2018-09-19-005 - Arrêté concernant les logements meublés pour locations pour les saisonniers pour des séjours de courte durée - commune d'Ucel (3 pages)	Page 16
07-2018-09-19-002 - Arrêté concernant les logements meublés pour locations pour les saisonniers pour des séjours de courte durée - commune de Mirabel (3 pages)	Page 20
07-2018-09-19-003 - arrêté concernant les logements meublés pour locations pour les saisonniers pour des séjours de courte durée - commune de St Germain (3 pages)	Page 24
07-2018-09-19-006 - Arrêté concernant les logements meublés pour locations pour les saisonniers pour des séjours de courte durée - commune de Vinezac (3 pages)	Page 28
07-2018-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de pisciculture accordée par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 du 29 juin 2004 sur la rivière « Doux » sur la commune de LABATIE-D'ANDAURE (3 pages)	Page 32
07-2018-09-20-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant la Source Les Bories située sur la commune de MAYRES (7 pages)	Page 36
07-2018-09-03-008 - Direction départementale des Territoires (6 pages)	Page 44
07-2018-09-03-009 - Direction Départementale des Territoires (4 pages)	Page 51

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-17-002 - 021-18 - Délégation de signature - Août 2018 - Signé (8 pages)	Page 56
07-2018-09-18-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de formation aux 1ers secours à la Délégation Départementale de l'A.N.I.M.S (Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme) (2 pages)	Page 65
07-2018-09-15-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages)	Page 68

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-18-002

AP destruction Sangliers SOYONS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SOYONS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SOYONS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SOYONS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SOYONS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SOYONS, du président de l'association communale de chasse agréée de SOYONS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 septembre au 18 octobre 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SOYONS, au président de l'A.C.C.A. de SOYONS,

Privas, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-20-002

AP destruction Sangliers ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 septembre au 22 octobre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-001

AP destruction Sangliers TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande de la présidente de L'ACCA de TOULAUD,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 septembre au 22 octobre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-004

Arrêté concernant les logements meublés pour locations
pour les saisonniers pour des séjours de courte durée -
commune de St Montan



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Montan des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Montan par lettre en date du 06 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Montan à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Montan, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Montan afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Montan transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Montan transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Montan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Montan et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,
pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-005

Arrêté concernant les logements meublés pour locations
pour les saisonniers pour des séjours de courte durée -
commune d'Ucel



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune d'Ucel des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire d'Ucel par lettre et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Ucel à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Ucel, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Ucel afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune d'Ucel transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune d'Ucel transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Ucel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Ucel et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-002

Arrêté concernant les logements meublés pour locations
pour les saisonniers pour des séjours de courte durée -
commune de Mirabel



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Mirabel des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Mirabel par lettre en date du 11 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Mirabel à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Mirabel, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Mirabel afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Mirabel transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Mirabel transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Mirabel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Mirabel et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-003

arrêté concernant les logements meublés pour locations
pour les saisonniers pour des séjours de courte durée -
commune de St Germain



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Germain des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Germain par lettre en date du 06 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Germain à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Germain, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Germain afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Germain transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Germain transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Germain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Germain et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-006

Arrêté concernant les logements meublés pour locations
pour les saisonniers pour des séjours de courte durée -
commune de Vinezac



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Vinezac des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Vinezac par lettre en date du 05 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Vinezac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Vinezac, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Vinezac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Vinezac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Vinezac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Vinezac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Vinezac et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-18-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation de pisciculture accordée par arrêté préfectoral
n° 2004-181-1 du 29 juin 2004 sur la rivière « Doux » sur
la commune de LABATIE-D'ANDAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION DE
PISCICULTURE ACCORDÉE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004-181-1 EN DATE DU 29 JUIN 2004
rivière « Doux »
COMMUNE DE LABATIE D'ANDAURE**

Dossier n° 07-2018-00168

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (code de l'environnement R.211-1) et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 (article R.214-1 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement d'une pisciculture sur la rivière "Doux" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-26-007 en date du 26 septembre 2017 portant transfert et prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Cédric LAGODA et Julien LOPEZ, dont le siège social est à Ploye 07570 LABATIE D'ANDAURE, en vue d'augmenter de 7 à 15 tonnes par an la production de truites de la pisciculture dite du « moulin de Malfragner » située sur la rivière « Doux », au lieu dit Ploye, sur la commune de LABATIE-D'ANDAURE,

CONSIDERANT le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Cédric LAGODA et Julien LOPEZ, en date du 13/07/2018 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 30/07/2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à produire des truites arc-en-ciel, des truites fario et des ombles de fontaine pour la vente directe destinée à la consommation, ainsi que dans un but de valorisation touristique.

La production maximale autorisée est de 15 tonnes/an.

La pêche à la ligne est autorisée à l'aide de lignes sans obligation d'être adhérent à une association agréée de pêche et protection de la nature et sans avoir acquitté la taxe piscicole.

Article 2 – Rejets de la pisciculture

L'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En vue de respecter les objectifs de qualité du « Doux », les équipements de traitement des eaux usées de la pisciculture devront être conçus de manière à respecter à 100 m en aval du rejet les valeurs limites en concentration figurant dans le tableau suivant :

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
DBO ₅	< 6 mg/l
Carbone organique dissous	< 7 mg/l
PO ₄ ³⁻	< 0,5 mg/l
Phosphore total	< 0,2 mg/l
NH ₄ ⁺	< 0,5 mg/l
NO ₂ ⁻	< 0,3 mg/l
NO ₃ ⁻	< 50 mg/l
pH	compris entre 6 et 9

Article 3 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'exploitant ou de son personnel.

Durant les 2 premières années, le permissionnaire effectuera des analyses de l'ensemble des paramètres définis à l'article 2, au minimum 3 fois par an dont 2 en période d'étiage (une au mois de juillet et une au mois d'août). Les prélèvements seront réalisés dans le rejet de la

pisciculture, dans le cours d'eau à l'amont de la prise d'eau et 100 m en aval du rejet de la pisciculture. Les résultats de ces analyses seront transmis au service environnement de la Direction Départementale des Territoires dès la réception des résultats.

Les paramètres ammonium (NH₄⁺) et nitrites (NO₂⁻) seront analysés au moins une fois par mois et tous les 15 jours en période d'étiage (débit du Doux inférieur à 100 l/s). Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Les résultats de ces analyses seront transmis au service environnement de la Direction Départementale des Territoires de manière mensuelle. En fonction du résultat des analyses des 2 premières années, leur fréquence pourra être réduite.

Article 4 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-26-007 en date du 26 septembre 2017 restent applicables.

Article 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LABATIE D'ANDAURE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie prévus au R181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Maire de LABATIE-D'ANDAURE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- ✓ au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- ✓ à la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Privas, le 18 septembre 2018

Pour le préfet

Le secrétaire général

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-20-001

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement en eau et fixant des prescriptions
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du
code de l'environnement concernant la Source Les Bories
située sur la commune de MAYRES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement concernant la
Source Les Bories
située sur la commune de MAYRES**

Dossiers n° 07-2018-00073 et 07-2018-00074

***Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'ordre national du mérite***

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.213-2, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03/12/2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source Les Bories enregistré sous les n° 07-2018-00074 et 07-2018-00075 déposé par la commune de MAYRES représentée par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 31/10/2014 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 06/04/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 29/05/2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 25/05/2018 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 05/06/2018 ;

CONSIDERANT que la source des Bories alimente le hameau de Cautet de la commune de Mayres depuis la fin des années 1970 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il n'existait qu'un captage très sommaire de la source des Bories, un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature eau donnant accord pour réaliser un nouveau captage avec ouvrage de réception à la demande de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la mise en conformité du captage a été délivré par le service police de l'eau en date du 30/05/2016 ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés de juillet à novembre 2017, il est nécessaire d'autoriser un débit journalier et un volume annuel de prélèvement depuis la source des Bories afin de couvrir les besoins du réseau d'eau potable de l'UDI des Bories en tenant compte des capacités de production de la source ;

CONSIDERANT le schéma d'aménagement de gestion en eau du bassin versant de l'Ardèche approuvé par la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche en date du 29/08/2012 ;

CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant de l'Ardèche notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 07/11/2013 ;

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau 2017-2027 du bassin versant de l'Ardèche adopté par la commission locale de l'eau du SAGE en date du 08/12/2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de MAYRES, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source des Bories située sur la commune de Mayres réalisés en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis la source des Bories située sur la commune de Mayres dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».*

Article 2 - Localisation des ouvrages

2.1- Localisation des ouvrages de prélèvement de la source des Bories

Captage de source des Bories		Ouvrage de captage	Ouvrage de réception
Coordonnées Lambert 93	X	785 019,92 m	785 117,97 m
	Y	6 396 371,91 m	6 396 527,5 m
	Z	1 093,51 m NGF	996,31 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle n° 198 section G Lieu-dit « Les Bories »	Parcelle n° 194 section G Lieu-dit « Les Bories »

	Commune de Mayres	Commune de Mayres <i>A 200 en aval de l'ouvrage de captage</i>
Code BSS-BRGM	08406X0018/SCE	-
Masse d'eau impactée par le prélèvement	Ruisseau des Poignets, affluent de l'Ardèche FRDR421 « L'Ardèche de sa source à la confluence avec la Fontaulière »	

2.2- Localisation des installations du réseau alimenté par la source des Bories

<i>Localisation</i>	<i>Ouvrages</i>	Regard avec compteur de production	Réservoir de Cautet avec compteur de distribution
Implantation cadastrale		Parcelle n° 192 section G Lieu-dit « Les Bories » Commune de Mayres	Parcelle n° 389 section G Lieu-dit Le Couleyras Commune de Mayres
Observations		Situé à 30 m en aval de l'ouvrage de réception	Situé à 1,3 km de l'ouvrage de réception

Article 3 - Autorisation de prélèvement

La commune de MAYRES est autorisée, en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI des Bories (hameaux de Cautet, du Devès, du Bas d'Aleyrac et le camping des Rives de l'Ardèche) de la commune de MAYRES, à prélever l'eau depuis la source des Bories, dans les conditions fixées ci-après :

Débit journalier maximal autorisé du 1 ^{er} juin au 30 septembre :	35 m ³ /j
Débit journalier maximal autorisé du 1 ^{er} octobre au 31 mai :	15 m ³ /j
Volume maximal annuel autorisé :	5 000 m ³ /an
dont un volume maximal du 1 ^{er} juin au 31 octobre :	3 500 m ³ /été

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution permanente au milieu naturel

L'ouvrage de réception, situé sur la parcelle 194 section G de Mayres, accueillant le débit capté de la source des Bories depuis l'ouvrage de captage situé sur la parcelle 192 section G de Mayres, devra être construit pour permettre la restitution permanente d'une partie du débit au milieu hydraulique superficiel au droit de cet ouvrage.

L'ouvrage de réception construit à l'automne 2017, devra être finalisé en réalisant dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- placer une paroi de séparation de l'actuel bac de départ des eaux pour créer deux bassins de départ : un bassin avec conduite d'adduction vers le réservoir de Cautet, un bassin avec conduite de restitution permanente d'une partie du débit total de la source vers le milieu naturel ;
- réaliser les échancrures calibrées permettant la surverse des eaux du bassin de décantation dans chacun des 2 futurs bassins de départ des eaux ;
- mettre en place la conduite d'exutoire des eaux du bassin de restitution vers le milieu naturel au droit de l'ouvrage de réception.

Au vu du débit de la source des Bories le plus bas mesuré lors de la période d'étiage sévère et prolongé de 2017 et des besoins en eau futurs à couvrir sur l'UDI des Bories, **les dispositions constructives à réaliser devront garantir une restitution permanente au milieu hydraulique superficiel (ruisseau des poignets) tout au long de l'année et, au minimum 40 % du débit de la source en période estivale et d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre.**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan définitif de l'ouvrage de réception sera adressé au Préfet (service de l'environnement de la DDT Ardèche) pour validation avant réalisation de ces dispositifs. Ce plan devra être complété de manière à préciser les différentes côtes de l'ensemble de l'ouvrage, et à proposer les mesures des échancrures calibrées de surverse des eaux vers chaque bassin de départ des eaux.

4.2 – Restitution du débit excédentaire

Au-delà de la restitution permanente de 40 % minimum du débit de la source des Bories, l'eau dirigée vers le réservoir de Cautet et excédentaire aux besoins d'eau potable du réseau de distribution de l'UDI de Cautet, et en l'absence de la possibilité de mettre en place un robinet à flotteur au réservoir permettant la restitution du débit capté au droit des ouvrages de prélèvement, l'eau sera rejetée non traitée au droit du réservoir de Cautet vers le ruisseau de la Cesse, affluent de l'Ardèche.

4.3 - Rendement de réseau

Dans l'objectif de ne pas augmenter les prélèvements d'eau depuis la source des Bories, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement du réseau global à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur l'unité de distribution des Bories et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

4.4 - Suivi du débit de la source

Le débit de la source des Bories fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse à l'exutoire du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans la chambre de captage (parcelle n° 198 section G), au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er novembre au 31 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 31 octobre)

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

4.5 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le compteur de production, sans dispositif de remise à zéro et maintenu en état de fonctionnement permanent, installé à 30 m à l'aval de l'ouvrage de réception de la source des Bories sur la canalisation d'adduction d'eau vers le réservoir de Cautet devra permettre de connaître les volumes mis en production.

Les compteurs de distribution, sans dispositif de remise à zéro et maintenus en état de fonctionnement permanent, installés au niveau du réservoir de Cautet (un en direction du hameau de Cautet et un en direction des hameaux du Devès, d'Aleyrac Bas et du camping des Rives de l'Ardèche) devront permettre de connaître les volumes mis en distribution sur l'UDI des Bories desservie par la source des Bories.

Consignation des données :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé hebdomadaire de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes hebdomadaires produits ;
- un relevé hebdomadaire de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes hebdomadaires distribués ;
- le volume annuel produit et distribué ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 5 – Délai de réalisation des travaux

Avant la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa notification, le pétitionnaire devra au préalable soumettre pour validation au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, le plan définitif de l'ouvrage de réception.

L'ensemble des travaux permettant de respecter les conditions d'exploitation de la source des Bories devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 6 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 7 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 14 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de MAYRES, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Mayres et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de Mayres pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 20 septembre 2018

Pour le préfet
Le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-03-008

Direction départementale des Territoires

AP portant modification de la commission départementale d'orientation agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la commission
départementale d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche maritime ;

VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;

VU le décret N°201-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;

VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28/05/2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre de l'artisanat par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée de 31 membres, placée sous la présidence du **Préfet** ou de son représentant ; elle est composée comme suit (les numéros se rapportent aux alinéas de l'article R 313-2 du code rural) :

- 1 - Le **président du Conseil Régional** ou son représentant.
- 2 - Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- 3 - Un représentant du syndicat mixte du **parc naturel régional des Monts d'Ardèche** :

Titulaire :

- M. Eric LESPINASSE, La Plateforme – 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

Suppléant :

- Mme Véronique ROUSSELLE, La Brugière, 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

4 - Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,

5 - La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

6 - **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaire :

- M. Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON

- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

- Mme Marie-Christine GOUNON, Sablouze, 07510 USCLADES ET RIEUTORD

- M. André MOINS, Labrot, 07240 CHALENCON

– dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléants :

- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas 07150 ORGNAC L'AVEN

- M. Jean-Marc GIRAUD, la Grézière, 07190 SAINT JULIEN DU GUA

7 - Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

8 – **Deux représentants des activités de transformation** des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre DUCHAMP, Les Salaisons de Jastres, Lieu dit Champ du Gra – 07170 LAVILLEDIEU.

Suppléant :

- M. Jean-Louis MERMET, Concept Fruits, ZA du Mas – 07430 DAVEZIEUX.

- au titre des coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. André MERCIER, les Broches 07110 CHASSIERS (UVICA)

Suppléants :

- M. François MARTEL, Lemps 07210 ALISSAS (Coopérative « Natura Pro»)
- M. Bernard MOREL, Tarvelles 07240 VERNOUX EN VIVARAIS (ORLAC)

9 - **Huit représentants des organisations syndicales** d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A. :

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Anselme BASSET, Les Granges Sud, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Olivier FRAISSE, 7 Chemin de St Estève, 07300 ST JEAN DE MUZOLS
- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Valentin ROBIN, Les Chambauds, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Florentin COISSIEUX, 65 Chemin des Cros, 07300 ST BARTHELEMY LE PLAIN
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES

au titre de la Confédération Paysanne. :

Titulaires :

- M. Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaelle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

10 – Un représentant des **salariés agricoles** :

Titulaire :

- M. Yves ROUPSARD, Champlot, 07190 ST PIERREVILLE

Suppléants :

- M. Daniel BACQUELOT, Tabuant, 07310 ST JULIEN LABROUSSE
- M. Jean-François JUSTAMOND, Champ Ferratier, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

11 – Un représentant de la **distribution des produits agricoles** :

Titulaire :

- M. Patrice CORDIER, 24 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

12 – Un représentant du **financement de l'agriculture** :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier 07410 ARLEBOSC

Suppléant :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

13 – Un représentant des **fermiers métayers** :

Titulaire :

- M. Frédéric BOSQUET, Les Flaugères, 07400 VALVIGNERES

Suppléante :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07440 ST MARTIN SUR LAVEZON

14 – Un représentant des **propriétaires agricoles** :

Titulaire :

- M. Alain THEOULE, la Charrière – 07210 ST LAGER BRESSAC

Suppléants :

- M. Guy BADEL, Quartier Barlet, 07800 ST LAURENT DU PAPE
- M. Lionel TREILLE, Les Peupliers, 07790 ST ALBAN D'AY

15 – Un représentant de la **propriété forestière** :

Titulaire :

- M. Alain FEOUGIER, Hameau de Fougeyrolles, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE.

Suppléant :

- M. Jean-Louis TESTUD, 34 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON.

16 – **Deux représentants des associations agréées** pour la protection de l'environnement :

Au titre de la FRAPNA :

Titulaire :

- Mme Hélène DE TARDE, Administratrice, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Suppléant :

- M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice Président, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire :

- M. Jacques AURANGE, Président, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléant :

- M. Alain LIGNIER, directeur, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

17 – **Un représentant des consommateurs** :

Au titre de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Ardèche :

Titulaire :

- M. Pierre GUIGUET, Le Bas Lignol – Chemin des Santolines, 07000 ST PRIEST

Suppléant :

- M. Jean-François TODESCHINI – 370.2 Nuelles – 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

18 – **2 personnes qualifiées** :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, administrateur du CERFRANCE Ardèche, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL

- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du PRADEL au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- Mme Carole COURMONT, Conseillère de Gestion au CERFRANCE Ardèche
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Personnes admises à titre consultatif :

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le représentant de l'association Agri-Bio Ardèche
- le directeur de la SAFER
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 2 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que **16 de** ses membres au moins sont présents.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2017-04-04-008 du 04/04/2017.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 03/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint,
« signé »
Jérôme PEJOT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-03-009

Direction Départementale des Territoires

*AP portant modification de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation
agricole*



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la section spécialisée
de la commission départementale
d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
- VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28/05/2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.

- Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant.

- La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- **2 représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaire :

- Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07400 ST MARTIN SUR LAVEZON
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE
- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas, 07150 ORGNAC L'AVEN

- Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :**

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Anselme BASSET, Les Granges Sud, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Olivier FRAISSE, 7 Chemin de St Estève, 07300 ST JEAN DE MUZOLS
- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Valentin ROBIN, Les Chambauds, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Florentin COISSIEUX, 65 Chemin des cros, 07300 ST BARTHELEMY LE PLAIN
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES

au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- M Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaele THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier – 07400 ARLEBOSC

Suppléants :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, Administrateur du CERFRANCE, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Carole COURMONT, Conseillère de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2017-04-04-007 du 04/04/2017.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 03/09/2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
« signé »
Jérôme PEJOT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-17-002

021-18 - Délégation de signature - Août 2018 - Signé

DECISION N° DIR - 021-18

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE, CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Yvan MANIGLIER, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2015 nommant Monsieur Thierry GANS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Laurent ZANETTON, Analyste financier en date du 17 août 2015 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} février 2012 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, en date du 1^{er} février 2014, recruté par mutation à compter du 04 septembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Chef de projet des systèmes d'information en date du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier principal en date du 1^{er} novembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Françoise BACCONNIER, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} juillet 2008 ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Anne-Marie RADAL, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} novembre 2007 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 20 juin 2017 l'agréant en tant que Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Laurent LALUC, Directeur adjoint de classe normale au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision de nomination de Monsieur David SAOUT, Ingénieur Hospitalier en date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjointe des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle en date du 1^{er} janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins en date du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe en date du 1^{er} juillet 2015, recruté par mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 17 septembre 2018.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvan MANIGLIER**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent ZANETTON**, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvan MANIGLIER**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet, **Monsieur Laurent ZANETTON**, Adjoint au Directeur et Analyste financier, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvan MANIGLIER** et de **Monsieur Laurent ZANETTON**, **Monsieur Romain WAZNER**, Adjoint des cadres, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AUX SERVICES DES FINANCES

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Laurent ZANETTON**, Analyste financier au service des finances, aux fins de signer tous les documents courants se rapportant à son service, à savoir :

- les bordereaux de mandats,
- les bordereaux de titres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ZANETTON** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les marchés publics,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Gilles VARIN**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau des entrées, aux fins de signer les documents courants se rapportant au bureau des entrées y compris les documents concernant les décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et des transports aux fins d'une autopsie).

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Gilles VARIN** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les conventions,
- les courriers,
- les courriers et les dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.
- les dépenses d'investissement (engagement).

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Isabelle COURT**, Chef de projet des systèmes d'information, et à **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur hospitalier principal, aux fins de signer toutes les correspondances courantes se rapportant à l'activité de leur service.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Isabelle COURT** et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les marchés publics,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

Une délégation est donnée à **Monsieur Thierry GANS**, Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Thierry GANS** :

- les notes de service et d'information,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Françoise BACCONNIER**, Attachée d'administration

hospitalière à la direction du personnel et des relations sociales, aux fins de signer tous les documents courants se rapportant à sa Direction, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les transports de corps avant mise en bière.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Françoise BACCONNIER** :

- les notes de service et d'information,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

Une délégation est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du service de la direction des moyens opérationnels, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Une délégation est donnée à **Madame Anne-Marie RADAL**, Coordinateur général des soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Anne-Marie RADAL** :

- les notes de service et d'information,

- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice par intérim de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Une délégation particulière est donnée à Monsieur Thierry GANS, Monsieur Laurent ZANETTON, Madame Anne-Marie RADAL, Madame Cécile PATRIER, Monsieur Laurent LALUC et Monsieur David SAOUT à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Laurent LALUC**, Directeur adjoint chargé du site du CH de Rocher-Largentière, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les pièces relevant des affaires courantes de sa Direction et notamment les achats dans le respect des règles applicables dans le cadre du GHT.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent LALUC** :

- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics, les contrats et les conventions,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Stéphanie TRAN**, Adjointe des cadres hospitaliers, chargée des ressources humaines au CH de Rocher-Largentière et à **Monsieur Sébastien GASCOU**, Adjoint administratif, chargé des ressources humaines, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Yvan MANIGLIER** et de **Monsieur Laurent LALUC**, de signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les titres et les recettes,
- les mandats et certificats administratifs,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,

- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les avancements des agents titulaires,
- les décisions individuelles des agents,
- les ordres de mission,
- la paie,
- les conventions de stage,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les bons de transport de corps.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Stéphanie TRAN** et de **Monsieur Sébastien GASCOU** :

- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs,
- les notes de service et d'information,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins au CH de Rocher-Largentièrre, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentièrre en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Yvan MANIGLIER** et de **Monsieur Laurent LALUC** de signer :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les bons de transport de corps,

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle BORNE** :

- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DE L'EHPAD DE BURZET

Une délégation permanente est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, chargée du site de l'EHPAD de BURZET, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

Madame Gaëlle CHAUMETON est désignée personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit de l'EHPAD de Burzet.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les notes de service et d'information,
- les marchés publics,

- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences.

Une délégation particulière est donnée à **Madame Liliane PHILIS**, Adjointe des cadres hospitaliers, responsable administratif de l'EHPAD de Burzet à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante à l'EHPAD de Burzet et de signer en cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les bordereaux de recettes et de paiements,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service et d'information,
- les marchés publics,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Article 14 :

Monsieur Yvan MANIGLIER, Monsieur Romain WAZNER, Monsieur Thierry GANS, Monsieur Laurent ZANETTON, Monsieur Gilles VARIN, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Madame Françoise BACCONNIER, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Anne-Marie RADAL, Madame Cécile PATRIER, Monsieur Laurent LALUC, Monsieur David SAOUT, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, Madame Gaëlle BORNE, et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH d'Ardèche Méridionale,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 17 septembre 2018

Le Directeur,

Signé

Yvan MANIGLIER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-18-003

Arrêté préfectoral portant agrément de formation aux 1ers secours à la Délégation Départementale de l'A.N.I.M.S (Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° portant agrément de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande de renouvellement déposée par le président de la Délégation Départementale de l'A.N.I.M.S (Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme) ;

VU la décision d'agrément PSC1 du 10 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral N° **pref-sidpc-07-2016-10-04-0001** du 4 octobre 2016.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale de l'A.N.I.M.S (Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme) est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'habilitation, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande de renouvellement, aux conditions figurant dans votre référentiel de formation et de certification ou aux dispositions organisant les premiers secours, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : L'agrément de formation est délivré à la Délégation Départementale de l'A.N.I.M.S pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet et le Président de la Délégation Départementale de l'A.N.I.M.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-15-001

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la
commission départementale de la sécurité routière

*Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la
sécurité routière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des Elections et l'Administration

Générale

Tel. : 04.75.66.51.39 - Fax : 04.75.66.51.12

pref-manifestations-sportives@ardeche.gouv.fr

Affaire suivie par : Nicolas REMBOWSKI

ARRETE PREFECTORAL N°

portant désignation des membres de la commission départementale
de la sécurité routière

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le code du sport, notamment son livre III ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-sidpc-2015-09-15-01 du 15 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les propositions des organismes et associations consultés en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet de l'Ardèche, est composée comme suit :

I - Représentants des services de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche ou son représentant et/ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche ou son représentant en fonction de leur secteur de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

II – Représentants des élus départementaux

- M. Maurice WEISS, Vice-président du conseil départemental (titulaire) ;
- M. Jacques DUBAY, Conseiller départemental (suppléant) ;
- Mme. Sandine CHAREYRE, Conseillère départementale (suppléant).

III – Représentants des élus communaux

Un représentant ou son suppléant désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de communes de l'Ardèche :

- M. Daniel TESTON, Maire de Thueyts (titulaire) ;
- M. Jean-Daniel COMBIER, Maire de Eclassan (suppléant).

Un représentant ou son suppléant désignés par l'association des maires ruraux de l'Ardèche :

- Mme Marie-Josée SERRE, Maire de Gourdon (titulaire).

IV - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

A- Organisations professionnelles

1) Syndicat des transports routiers

F.N.T.R. 26/07

- M. Jean-Luc BRES (titulaire) ;
- M. Didier MARTIN (suppléant).

2) Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

C.N.P.A. 26/07

- M. Claude CHAPOUAN (titulaire) ;
- M. Michel DERSARKISSIAN (suppléant).

B- Fédérations sportives en fonction de la discipline

1) Comité régional du karting Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Michel CAGNON (titulaire).

2) Comité régional sport automobile Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Frédéric LOMBARD (titulaire) ;
- M. Patrick GAGNAIRE (suppléant).

3) Comité départemental de la fédération française de motocyclisme

- M. Maurice PONTAL (titulaire) ;
- M. Claude REY (suppléant).

4) Comité régional de la fédération française de motocyclisme

- M. Jean-Paul REY (titulaire).

5) Comité départemental de la fédération française de cyclisme

- M. Gérard JULIEN (titulaire) ;
- M. Guy ASTIER (suppléant).

V - Représentants des associations d'usagers

Union départementale des associations familiales de l'Ardèche (UDAF)

- M. Patrick BELGHIT (titulaire) ;
- M. Alain FOURGOUX (suppléant).

Comité départemental de la prévention routière

- Mme Christiane REYNAUD (titulaire) ;
- Maître Jean-Luc DELAY (suppléant).

Le correspondant départemental des associations 40 millions d'automobilistes et automobile club Gard Lozère Ardèche ou son représentant :

- M. Jean-Claude SAVONNE (titulaire) ;
- M. Patrice FARRUGIA (suppléant).

VI – Membres associés avec voix consultative associés en fonction des thématiques

- Le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;
 - Le responsable du service de sécurité de la préfecture ou son représentant ;
 - Les maires des communes concernées par les travaux de la commission ;
 - Toutes personnes qualifiées dans les différents domaines de compétence de la commission.
- **Représentants des gestionnaires routiers :**
 - le directeur des routes du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
 - le chef du service Entretien, Exploitation Gestion du domaine public du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental des routes Massif Central (DIRMC) ou son représentant ;

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement aux décisions :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur des sujets liés à la sécurité routière comme la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière désignés à l'article premier est de trois ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° pref-sidpc-2015-09-15-01 du 15 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 septembre 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé

Laurent LENOBLE